



DIRECTIVES ET NORMES EN MATIÈRE DE PRINCIPE

RELATIONS COMMERCIALES

Numéro : CO-057

Date de création : 26 août 1993 Date de révision : 6 février 2019 Dernière révision : 29 décembre 2018

Responsable du document : Avocat général

Personnes-ressources pour le document : Vice-présidente, Affaires juridiques générales

BUT ET PORTÉE

Les présentes directives et normes en matière de principe (DNP) s'appliquent à Suncor Énergie Inc. et à ses filiales à l'échelle mondiale (collectivement, « Suncor »). Dans ce document, le terme « personnel de Suncor » désigne les membres du conseil d'administration, les membres de la direction, les employés et les entrepreneurs indépendants (autrefois désignés travailleurs contractuels) de Suncor. Tous les membres du personnel de Suncor doivent se conformer à ces DNP.

Les présentes DNP sont assujetties au Code des pratiques commerciales et au programme de conformité de Suncor et en font partie.

DIRECTIVES ET NORMES

Suncor s'est engagée à respecter les lois qui ont pour but de régir les échanges commerciaux ainsi que de préserver et de promouvoir la concurrence (« *Loi sur la concurrence* »). Certaines activités visant à fournir des biens et services à Suncor peuvent être constitutives d'une responsabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Afin de nous assurer que nous avons évalué à l'avance les comportements pouvant être liés à des activités sensibles au plan de la concurrence, le personnel de Suncor doit obtenir l'approbation des Services juridiques avant de procéder aux activités décrites ci-dessous. Ce processus permet de s'assurer que les risques potentiels ont été correctement évalués et que les garanties ont été mises en œuvre en fonction des besoins.

Les normes suivantes doivent être observées:

- A. Avant d'imposer à toute société de services ou tout fournisseur de service, fournisseur, entrepreneur, consultant ou tiers dont elle retient les services, ou à tout partenaire de projets, qu'il achète des produits et services de Suncor comme condition de la relation d'affaires, le personnel de Suncor doit obtenir l'approbation des Services juridiques. Cette exigence ne s'applique pas au pétrole brut et aux échanges d'autres produits.
- B. Suncor ne doit généralement se joindre à aucun groupe d'acheteurs dans le but de boycotter un fournisseur ou des fournisseurs spécifiques. De même, Suncor ne doit généralement se joindre à aucun groupe visant à refuser de travailler avec un client ou des clients spécifiques. Toute proposition d'activité de cette nature doit être approuvée à l'avance par les Services juridiques.

Outre les conséquences juridiques éventuelles, une personne ne respectant pas les présentes DNP s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement immédiat. Les superviseurs et les directeurs sont tenus de promouvoir un environnement de travail conforme aux présentes DNP et d'aider le personnel de Suncor sous leur supervision à les comprendre et à s'y conformer.

EXCEPTIONS

Il n'y a aucune exception aux présentes DNP.

DÉFINITIONS

Les termes **pétrole brut et autres produits d'échange** mentionnés dans les présentes DNP désignent une pratique de l'industrie qui consiste à « emprunter » des produits ou du pétrole brut d'autres secteurs de l'industrie afin de répondre à la demande lorsque l'entité qui emprunte est temporairement dans l'impossibilité de répondre à cette demande. Ces produits ou ce pétrole brut empruntés sont ensuite remboursés en nature ou autre à une date ultérieure. Pour effectuer ce type de transaction, il est exigé (i) de consigner de façon détaillée les produits ou le pétrole brut empruntés ou prêtés, (ii) d'exiger du prêteur, à certaines conditions, qu'il reprenne possession d'une quantité équivalente de produits ou de pétrole brut, (iii) de transmettre certains renseignements pertinents aux parties ayant pris part à l'échange.

RÉFÉRENCES À DES DOCUMENTS CONNEXES

Énoncé de politique relative aux pratiques commerciales

DNP - Code des pratiques commerciales et programme de conformité

DNP - Concurrence

DNP - Paiements irréguliers

DNP - Gestion des risques commerciaux

Ce document remplace la « Politique 302 relative aux relations commerciales ».